

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2015

2015-37

Parution le lundi 6 Juillet 2015

Juin 2015

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2015-183-019 du 2 juillet 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail nocturne de Corbières" le samedi 18 juillet 2015, sur le territoire de la commune de Corbières pg 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-183-016 du 2 juillet 2015 autorisant les travaux de remédiation et le suivi environnemental quadriennal du site de l'accident du vol 4U9525 de la Société Germanwings sise à Cologne pg 9

Arrêté préfectoral n°2015-183-017 du 2 juillet 2015 portant information de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de Vigilance du "Plan d'Action Sécheresse" pg 21

Arrêté préfectoral n°2015-184-026 du 2 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup pg 24

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE

Décision n° 2015-177-001 du 26 juin 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle pg 29



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 2 juillet 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015183-049
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Trail nocturne de Corbières», le samedi 18 juillet 2015,
sur le territoire de la commune de Corbières.

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432- et 432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal provisoire pris par Monsieur le Maire de Corbières, le 26 juin 2015 ;

Vu le dossier en date du 20 avril 2015 présenté par Monsieur Jean-Louis Mouret, président de l'Association Animations et Festivités Corbiéraises, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail nocturne de Corbières», le samedi 18 juillet 2015, sur le territoire de la commune de Corbières ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 31 mars 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Monsieur le Colonel

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis Mouret, président de l'Association Animations et Festivités Corbiéraines, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail nocturne de Corbières», le samedi 18 juillet 2015, de 21h30 à 23h30, sur le territoire de la commune de Corbières, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre nocturne hors stade en boucle, ouverte aux licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) ou agréée FFA (FSCF, FSGT, UFOLEP, athlétisme ou FFtri), ainsi qu'aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, dans tous les cas âgés de plus de 16 ans (350 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés devant la salle multi-activités de Corbières, comprenant une boucle de 1 kilomètre dans le village puis un circuit de 12,5 kilomètres dans la colline environnante (piste communale du Picarlet puis forêt domaniale). Les spectateurs, estimé à une centaine de personnes, devront rester cantonnés au village.

Particularités : L'itinéraire de cette course emprunte de façon importante des pistes forestières domaniales (pistes DFCI de Prévérêt, du Trou du Loup et piste du Côteau Pelé) généralement interdites à la circulation publique et relevant de la compétence de l'Office National des Forêts, chargée de la police forestière. Il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de cet organisme, l'autorisation d'utilisation de son domaine et de se conformer strictement à ses prescriptions.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées par l'itinéraire de sa manifestation et transmettre ces autorisations au service instructeur, au minimum la veille de la manifestation.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 policier municipal,
- 2 responsables du service de sécurité : Sandrine Frelon et Sylvain Buisson,
- 2 commissaires de course : Jean-Louis Mouret et Sylvain Buisson,
- 5 signaleurs,
- une moto ouvrant la course, dont l'usage sera limité conformément à l'article 9 ci-dessous,
- 1 quad pour le ravitaillement, dont l'usage sera limité conformément à l'article 9 ci-dessous,
- des VTT équipés de radio,
- parcours délimité et sécurisé au moyen de rubalise, bâtons fluorescents et barrières de protection,
- couverture transmission par talkie-walkie et téléphones portables,
- port de la lampe frontale obligatoire.

Assistance médicale :

- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes,
- convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour la mise à disposition, par l'intermédiaire du Centre de Secours de Sainte Tulle, d'un véhicule tout terrain et deux sapeurs pompiers qui devront être en liaison directe avec le Centre de Secours,
- 1 ambulance et son équipage de la SARL Ambulance Gryséliennes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course, les secouristes, les ambulanciers et les sapeurs pompiers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les deux commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur, son équipe et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La

gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'épreuve se déroule en période DFCI durant laquelle une surveillance particulière de la forêt et des espaces naturels, en vue de les protéger des risques d'incendie, est mise en place. La date retenue pour cette manifestation se situe en période « très dangereuse » pour les feux de forêts, dans une commune classée parmi celles où l'exposition au risque d'incendie est très forte. Par conséquent, l'emploi du feu est strictement interdit et la gestion de la sécurité, notamment en cas de vent fort, devra être rigoureuse.

La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être strictement respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, en dehors des voies autorisées à la circulation publique, est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Le nombre de véhicules utilisés pour les ravitaillements devra être réduit à son strict minimum et ces postes, ainsi que ceux réservés aux contrôles et au secours devront être positionnés sur des lieux accessibles seulement par voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Les traversées ou cheminement dans le lit majeur des cours d'eau concernés par l'itinéraire de la manifestation, se feront uniquement sur les ponts existants ou, à défaut, sur des passerelles provisoires mises en place préalablement par l'organisateur.

ARTICLE 11 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris le 26 juin 2015 par monsieur le maire de Corbières, ainsi que toutes décisions prises par Messieurs les Maires de Pierrevert et Sainte Tulle.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis Mouret, président de l'Association Animations et Festivités Corbiéraines, à Messieurs les Maires de Sainte Tulle et Pierrevert, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Luberon et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE

N°31/2015.

Annule et remplace l'arrêté N° 21/2015

Objet : 7ème Trail Nocturne.

Nous, Jean-Claude Castel, Maire de la Commune de CORBIERES.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié pris pour son application.

Vu l'arrêté interministériel du 20.10.1956, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26.08.1992 portant application du décret n° 92-753 du 03.08.1992 modifiant le code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D93/0015S/C du 22.07.1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique.

Vu la demande présentée le 20 Avril 2015 de l'Organisation Festive Corbièrainnes, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre le 18 Juillet 2015 dans la Commune de Corbières et la forêt domaniale.

Vu le règlement de l'épreuve.

Vu la police d'assurance Responsabilité Civile Association Culturelle GAN souscrite N°A00475141401546 conformément aux dispositions de l'arrêté du 20.10.1956 susvisé.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean LOUIS MOURET Président de l'Organisation Festive Corbièrainnes, est autorisée à organiser le 18 JUILLET 2015 de 21h00 à 23h30, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre sur route et forêt domaniale dénommée 7ème TRAIL NOCTURNE DE CORBIERES selon le parcours joint à la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part y compris ceux causés aux agents, fonctionnaires, militaires de tous grades, assurant le service d'ordre et leur moyen de transport et déchargeant formellement l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité.

- les croisements de route devront être surveillés par des postes qui préviendront les passants de l'arrivée des concurrents. Les carrefours dangereux feront l'objet d'une surveillance particulière.
- le dispositif sanitaire suivant devra être mis en place pour toute la durée de la manifestation.
 - ⇒ 3 postes de secours répartis le long du parcours
 - ⇒ 4 secouristes confirmés de la Croix rouge française disposant du matériel approprié et de moyens de radiocommunication
 - ⇒ 1 véhicule sanitaire ASM
 - ⇒ 2 sapeurs-pompiers et 1 VLTT
 - ⇒ 5 signaleurs
- les spectateurs seront cantonnés dans le village.
- la circulation des véhicules nécessaires à l'organisation de la course devra être réduite au minimum en forêt.
- l'organisateur devra veiller au contrôle des licences qui devront être en cours de validité. Par ailleurs, les participants non licenciés devront être en possession d'un certificat médical daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Aucun feu n'est autorisé, pas d'artifices
- le jet sur la voie publique de prospectus, tracts, journaux, ou produits quelconques lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées.
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

ANNEXE A



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

02 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015. 183016

autorisant les travaux de remédiation et le suivi environnemental quadriennal
du site de l'accident du vol 4U9525
Société GERMANWINGS sise à COLOGNE (Allemagne)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sites pollués ;

Vu les comptes-rendus d'analyse du BMPM concernant les prélèvements dans l'air, le sol et les eaux de surface réalisés les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2015 ;

Vu les résultats des investigations réalisées par l'entreprise GOLDER, mandatée par la Société GERMANWINGS, sur le site suite à l'arrêté préfectoral n° 2015-119-016 du 29 avril 2015 ;

Vu le rapport final rédigé par l'entreprise GOLDER et présenté par la Société GERMANWINGS et notamment les conclusions qui visent à évacuer les sols pollués du site vers des centres de traitement agréés ;

Considérant que l'accident du vol 4U9525 Barcelone-Dusseldorf du 24 mars 2015 de la Société GERMANWINGS a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bilan des investigations

Le rapport final présenté par la société GERMANWINGS, dont le siège social est situé à COLOGNE, sur la base d'un maillage du site, a identifié les cellules où des impacts environnementaux et sanitaires sont mis en évidence par les analyses. Sur la base des résultats de celles-ci, le rapport propose de regrouper les cellules impactées en six secteurs de caractéristiques physiques homogènes. La sectorisation proposée est validée par le présent arrêté : elle figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Identification des zones d'intervention

Sur la base de cette sectorisation, une analyse croisée des risques encourus et de l'accessibilité des secteurs concernés est proposée par le rapport qui hiérarchise les interventions en classant les six secteurs. Ce classement est validé. Il apparaît en annexe 2.

ARTICLE 3 : Nature des interventions

Le pétitionnaire (la Société GERMANWINGS) propose d'intervenir sur les six secteurs en limitant à la seule cellule 1E4 l'intervention sur le secteur amont du talweg ouest. L'excavation des sédiments dans les cellules concernées représente de l'ordre de 650 m³ à évacuer. Cette proposition est validée. Le plan correspondant figure en annexe 3.

Ces interventions comporteront les phases suivantes :

- **Phase 1** : excavation des sols et criblage
Les sols excavés seront criblés pour éviter de transporter des blocs de sols a priori non pollués, les polluants présents étant transportés par la partie fine des sédiments.
- **Phase 2** : transfert des sols ainsi récupérés vers l'extérieur du site puis transport vers les centres de stockage retenus et traitement.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution des travaux

Les interventions prévues doivent être terminées avant le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 5 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au préfet avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans des interventions et des installations de chantier

Ces plans comprennent le programme d'interventions sur les différents secteurs concernés, le plan des installations de chantier et les moyens de surveillance sur le site et en aval. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant intervention et le projet après réhabilitation par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par aux articles ci-dessus.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200° présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels, les dispositions retenues pour le confinement des activités et produits polluants.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict par tout moyen adapté.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et l'UT DREAL de Manosque et la DDT.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

La Société GERMANWINGS, sur la base des propositions de ses entreprises, transmet un document précisant la gestion des sols pollués qui seront excavés. Ce plan détermine les volumes extraits, les moyens de transport et de confinement (notamment pour les entreposages prévus) et justifie les types de traitements retenus sur les déchets collectés et évacués du site.

ARTICLE 6 : Surveillance des eaux superficielles et des sédiments pendant les travaux

Dès la phase de préparation de chantier, la société GERMANWINGS fait procéder à la surveillance :

1) de la turbidité des eaux superficielles en aval immédiat du site, dont la teneur en matière en suspension ne devra pas dépasser 50 mg/l hors période de crue ;

2) des eaux superficielles aux points suivants :

- sur le site, un point à l'exutoire du talweg ouest et un point à l'exutoire du talweg est ;
- en aval du site, dans le ravin du Rosé, commune de PRADS HAUTE-BLEONE (44.275287 ; 6.435438) GPS,
- lieu-dit Saint Pierre, commune de BEAUJEU (44.209282 ; 6.388348) GPS ;

3) des sédiments transportés, au seul point du ravin du Rosé (cf ci-dessus).

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres suivants :

- pH ;
- indice hydrocarbures totaux ;
- huit métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;
- HAP ;
- PCB-DL ;
- PCDD et PCDF ;
- phénols, alkyl phénols ;
- P (contenu dans certaines molécules de castrol HF35, Hyjet4).

Pour l'eau, la fréquence de prélèvement est :

- hebdomadaire en période courante ;
- bi-hebdomadaire après un épisode pluvieux ou après des interventions conduisant à une remobilisation potentielle des polluants.

Pour les sédiments, la fréquence de prélèvement est hebdomadaire.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces dispositions pourront être renforcées à tout moment (fréquence, paramètres, points de surveillance, eaux souterraines) en fonction des impacts mis en évidence et des mesures complémentaires prescrites si besoin.

ARTICLE 7 : Comptes-rendus de chantier

La société GERMANWINGS établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au préfet.

ARTICLE 8 : Mesures de préservation du milieu physique

Les mesures suivantes devront être respectées sur le site :

- stockage des hydrocarbures dans un bac de rétention étanche situé en dehors des zones inondables ;
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- ~~• réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.~~
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation d'engins en bon état ne présentant pas de fuites apparentes.
- mise en place d'un système d'alerte météo.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Remise en état

La remise en état du chantier (accès supprimés, gravats et déchets évacués) intervient à l'achèvement des travaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état du chantier.

Après constat de la fin du chantier, la société GERMANWINGS proposera un plan de remise en état du site compatible avec des objectifs d'isolement et avec les contraintes liées au suivi quadriennal.

Si le projet de remise en état en inclut, les surfaces revégétalisées devront recevoir des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements naturels. Cette revégétalisation du site intervient à la période favorable aux espèces à replanter.

ARTICLE 12 : Surveillance quadriennale

La société GERMANWINGS fait procéder à la surveillance des sédiments et des eaux superficielles aux points suivants :

- sur le site, un point à l'exutoire du talweg ouest et un point à l'exutoire du talweg est ;
- en aval du site, dans le ravin du Rosé, commune de PRADS HAUTE-BLEONE (44.275287 ; 6.435438) GPS,
- lieu-dit Saint-Pierre, commune de BEAUJEU (44.209282 ; 6.388348) GPS.

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres prévus à l'article 5.

Cette surveillance sera trimestrielle pour les années 2015 et 2016. La fréquence sera ajustée dès 2017 en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

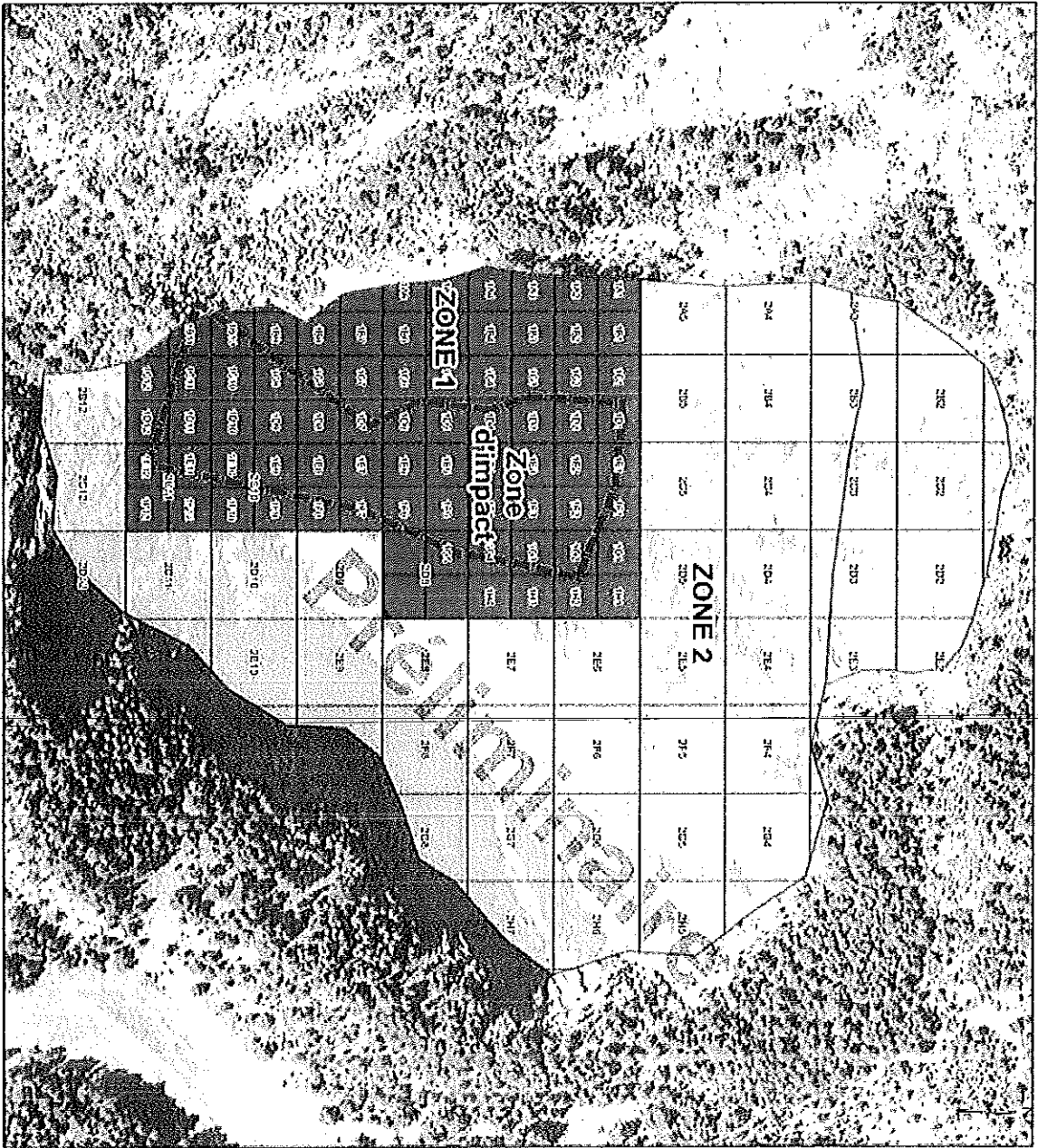
ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Unité Territoriale 04-05), le Chef du service départemental de l'ONEMA et les maires des communes de BEAUJEU, LE VERNET et de PRADS HAUTE-BLEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société GERMANWINGS à COLOGNE (Allemagne).

LE PRÉFET,

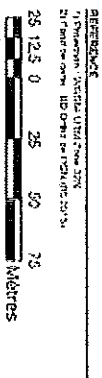
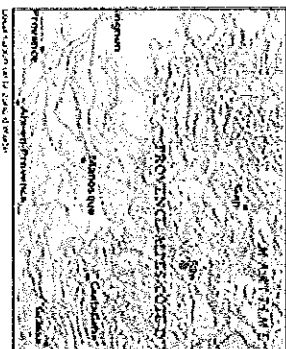

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1



LEGENDE

- Zonage**
- Zone d'impact
 - Zone 1
 - Zone 2
- Maille de la zone 1 (20 m)**
- Maille de la zone 2 (40 m)**



PROJET

Unité : Alpes - Département

Projet : Haute Durance - Zone de l'accroissement du nord d'USSEZ - DIACHOS III

DATE DE LA PLANIFICATION

Zonage et maille de la zone

Zone 1	Zone 2
Zone d'impact	Zone d'impact

FIGURE 02

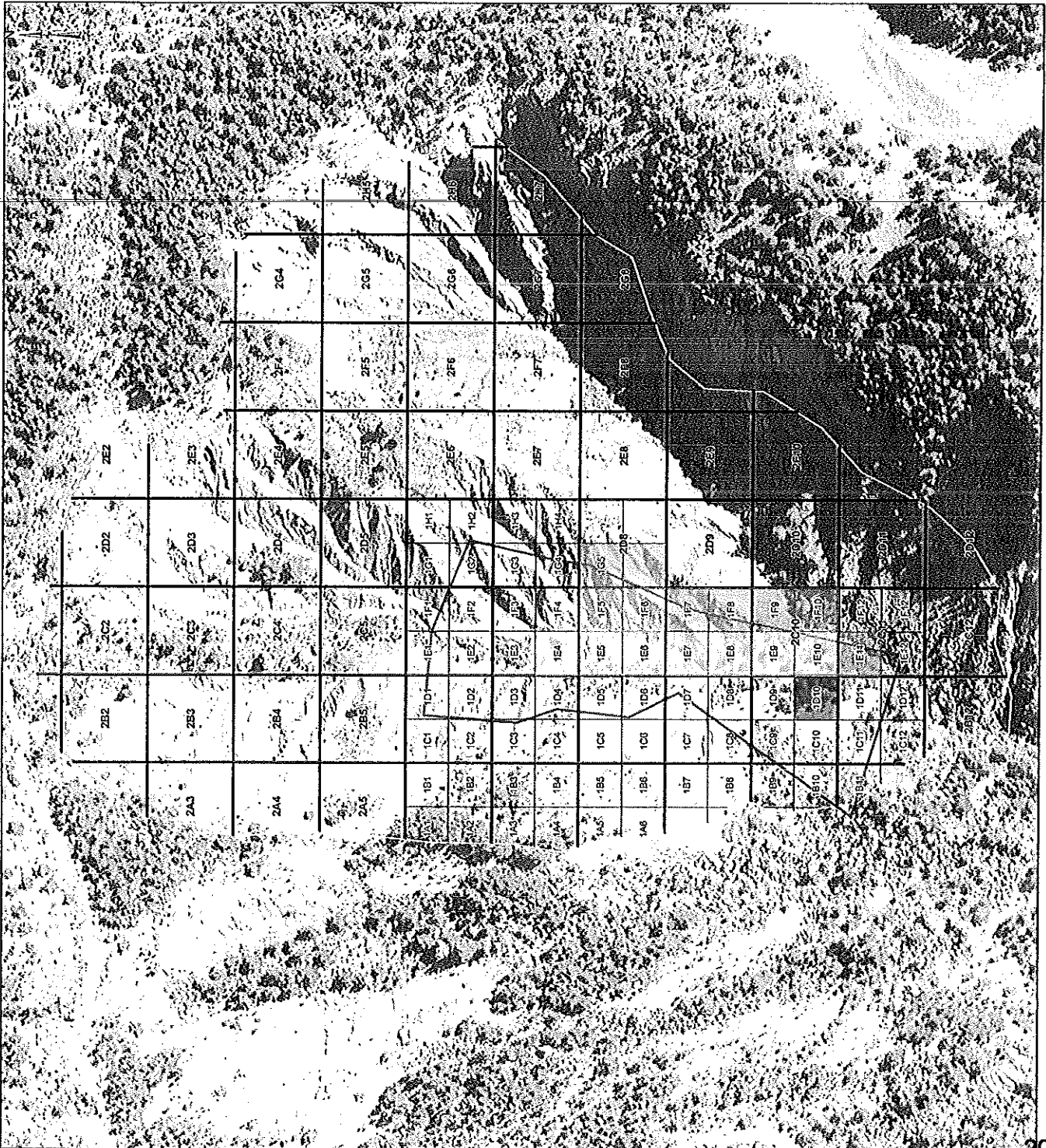
ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des secteurs analysés

LUFTHANSA / GERMANWINGS - PRADS HAUTE BLEONE - ZONE DE L'ACCIDENT DU VOL 4U9525 -
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET MESURES DE GESTION

Tableau 6: Estimation des volumes de sols contaminés et filières de traitement / élimination proposées

secteurs	Impacts principaux					volumes de sols estimés (m3)	pourcentage / totalité du volume de sols impactés	accessibilité	volumes de sols considérés pour l'excavation (m3)*	pourcentage de sol considéré dans la réhabilitation / totalité du volume de sols impactés	priorité d'intervention	Filière de traitement / d'élimination proposée			
	Débris résiduels	HCT (C10-C40)	BTEX	Métaux	phénois							biocentre	désorption thermique	incinération	ISDI / ISDD
Secteur du pré-impact	+++	+++	+++		+++	120	16%	+	120	16%	1	++	+	+	-
Secteur aval du talweg ouest	+++	++	++	+	++	290	39%	++	290	39%	3	++	+	+	++
Secteur intermédiaire du talweg ouest	++	+	+	+++	+	80	11%	+	80	11%	4	-	-	-	++
Talweg secondaire dans talweg ouest	+++	+++	+++	++	+++	40	5%	+	40	5%	2	-	-	-	++
Secteur amont du talweg ouest	++			++		85	11%	--	20	3%	6	-	-	-	++
Secteur aval du talweg est	+	++	++	+	+	135	17%	+++	100	13%	5	++	+	+	++
TOTAL					750	100%	TOTAL	650	87%						
*: estimation sur la base du diagnostic avec 20% d'incertitude					voir figure 16			voir figure 16b							

ANNEXE 3 : Plan des cellules concernées par les travaux d'excavation



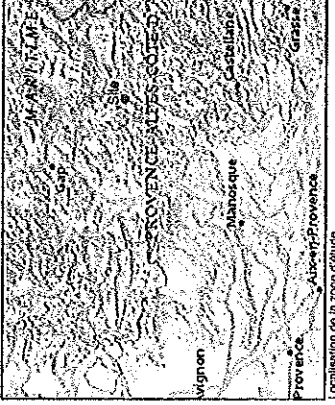
LEGENDE

Secteur impacté

- Zone de pré-impact
- Talweg secondaire dans talweg ouest
- Secteur aval du talweg ouest
- Secteur intermédiaire du talweg ouest
- Secteur amont du talweg ouest
- Partie aval du talweg est

Zonage du secteur d'étude

- Zone d'impact
- Zone couverte de débris
- Extension zone



REFERENCE

- 1) Projection : WGS84 UTM Zone 32N
- 2) Fond de carte : BD Ortho de l'IGN (0082015)



PROJECT		Lurhansa - Germanwings		ESTRUC	NOY	REP	REV	D	FORMA	P
PRADS Haute Biéone - Zone de l'accident du vol 4U9525		DIAGNOSTIC		ELAB	CONCEPTION	VERIFICATION	CAV	COU	DOU	
TITRE		Cellules concernées par le programme d'excavation des sols								
Logo: Golder ASSOCIATES		Logo: Lurhansa								
Lyon		France								
				FIGURE 16B						

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 02 JUL 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-183.017

portant INFORMATION
de la situation déficitaire de la ressource en eau
et correspondant au seuil de VIGILANCE
du « Plan d'Action Sécheresse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 11 juin 2015 ;

Considérant la situation hydrologique déficitaire du département et notamment le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

ARTICLE 2 : Mesures liées à la vigilance

2-1 Maîtrise des consommations en eau

Les pratiques suivantes peuvent d'ores et déjà être appliquées :

- procéder au lavage des véhicules dans les stations de lavage ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles ;
- prendre des douches plutôt que des bains ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

2-2 Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

ARTICLE 3 : Diffusion

L'ensemble des Maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 4 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Affichage et information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 184 - 026

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le décret n° 79-696 du 18 août 1979, modifié par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, portant création du Parc National du Mercantour ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014357-0018 du 23 décembre 2014 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2015 ;
- VU les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment la répartition communale du loup (*Canis lupus*) dans les zones de présence régulière et occasionnelle ;

Considérant les dommages importants aux troupeaux domestiques constatés et indemnisés depuis l'année 2002 par la Direction Départementale des Territoires dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département des Alpes-de-Haute-Provence des communes suivantes :

AIGLUN	ENTREPIERRES	MEAILLES	SAINT-LAURENT-DU-VERDON
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	ENTREVAUX	MELVE	SAINT-LIONS
ALLONS	ENTREVENNES	MEOLANS-REVEL	SAINT-MAIME
ALLOS*	ESPARRON-DE-VERDON	MEYRONNES*	SAINT-MARTIN-DE-BROMES
ANGLES	ESTOUBLON	MEZEL	SAINT-MARTIN-LES-EAUX
ANNOT	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	MIRABEAU	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
ARCHAIL	FAUCON-DU-CAIRE	MISON	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
AUBENAS-LES-ALPES	FONTIENNE	MONTAGNAC-MONTPEZAT	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
AUBIGNOSC	FORCALQUIER	MONTCLAR	SAINT-PIERRE
AUTHON	GANAGOBIE	MONTFORT	SAINT-PONS
AUZET	GIGORS	MONTFURON	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
BANON	GREOUX-LES-BAINS	MONTJUSTIN	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
BARCELONNETTE	HAUTES-DUYES	MONTLAUX	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
BARLES	JAUSIERS*	MONTSALIER	SAINTE-CROIX-DU-VERDON
BARRAS	L'ESCALE	MORIEZ	SAINTE-TULLE
BARREME	L'HOSPITALET	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	SALIGNAC
BAYONS	LA BREOLE	NIBLES	SAUMANE
BEAUJEU	LA BRILLANNE	NIOZELLES	SAUSSES
BEAUVEZER	LA CONDAMINE-CHATELARD	NOYERS-SUR-JABRON	SELONNET
BELLAFFAIRE	LA GARDE	ONGLES	SENEZ
BEVONS	LA JAVIE	OPPEDETTE	SEYNE
BEYNES	LA MOTTE-DU-CAIRE	ORAISON	SIGONCE
BLIEUX	LA MURE-ARGENS	PEIPIN	SIGOYER

BRAS-D'ASSE	LA PALUD-SUR-VERDON	PEYROULES	SIMIANE-LA-ROTONDE
BRAUX	LA ROBINE-SUR-GALABRE	PEYRUIS	SISTERON
BRUNET	LA ROCHEGIRON	PIEGUT	SOLEILHAS
CASTELLANE	LA ROCHETTE	PIERRERUE	SOURRIBES
CASTELLET-LES-SAUSSES	LAMBRIUSSE	PIERREVERT	TARTONNE
CERESTE	LARCHE*	PONTIS	THEZE
CHAMPTERCIER	LARDIERS	PRADS-HAUTE-BLEONE	THOARD
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	LE BRUSQUET	PUIMICHEL	THORAME-BASSE
CHATEAUFORT	LE CAIRE	PUIMOISSON	THORAME-HAUTE
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	LE CASTELLARD-MELAN	QUINSON	TURRIERS
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	LE CASTELLET	REDORTIERS	UBRAYE
CHATEAUREDON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	REILLANNE	UVERNET-FOURS*
CHAUDON-NORANTE	LE FUGERET	REVEST-DES-BROUSSES	VACHERES
CLAMENSANE	LE LAUZET-UBAYE	REVEST-DU-BION	VAL-DE-CHALVAGNE
CLARET	LE VERNET	REVEST-SAINT-MARTIN	VALAVOIRE
CLUMANC	LES MEES	RIEZ	VALBELLE
COLMARS*	LES OMERGUES	ROUGON	VALENSOLE
CORBIERES	LES THUILES	ROUMOULES	VALERNES
CRUIS	LIMANS	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	VAUMEILH
CURBANS	LURS	SAINT-BENOIT	VENTEROL
CUREL	MAJASTRES	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	VERDACHES
DAUPHIN	MALIJAI	SAINT-GENIEZ	VERGONS
DEMANDOLX	MALLEFOUGASSE-AUGES	SAINT-JACQUES	VILLARS-COLMARS
DIGNE-LES-BAINS	MALLEMOISSON	SAINT-JEANNET	VILLEMUS
DRAIX	MANE	SAINT-JULIEN-D'ASSE	VILLENEUVE
ENCHASTRAYES	MANOSQUE	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	VOLONNE
ENTRAGES	MARCOUX	SAINT-JURS	VOLX

*** à l'exclusion de leur territoire situé en zone cœur du Parc National du Mercantour**

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2016.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

Carte des Unités d'Action 2015-2016

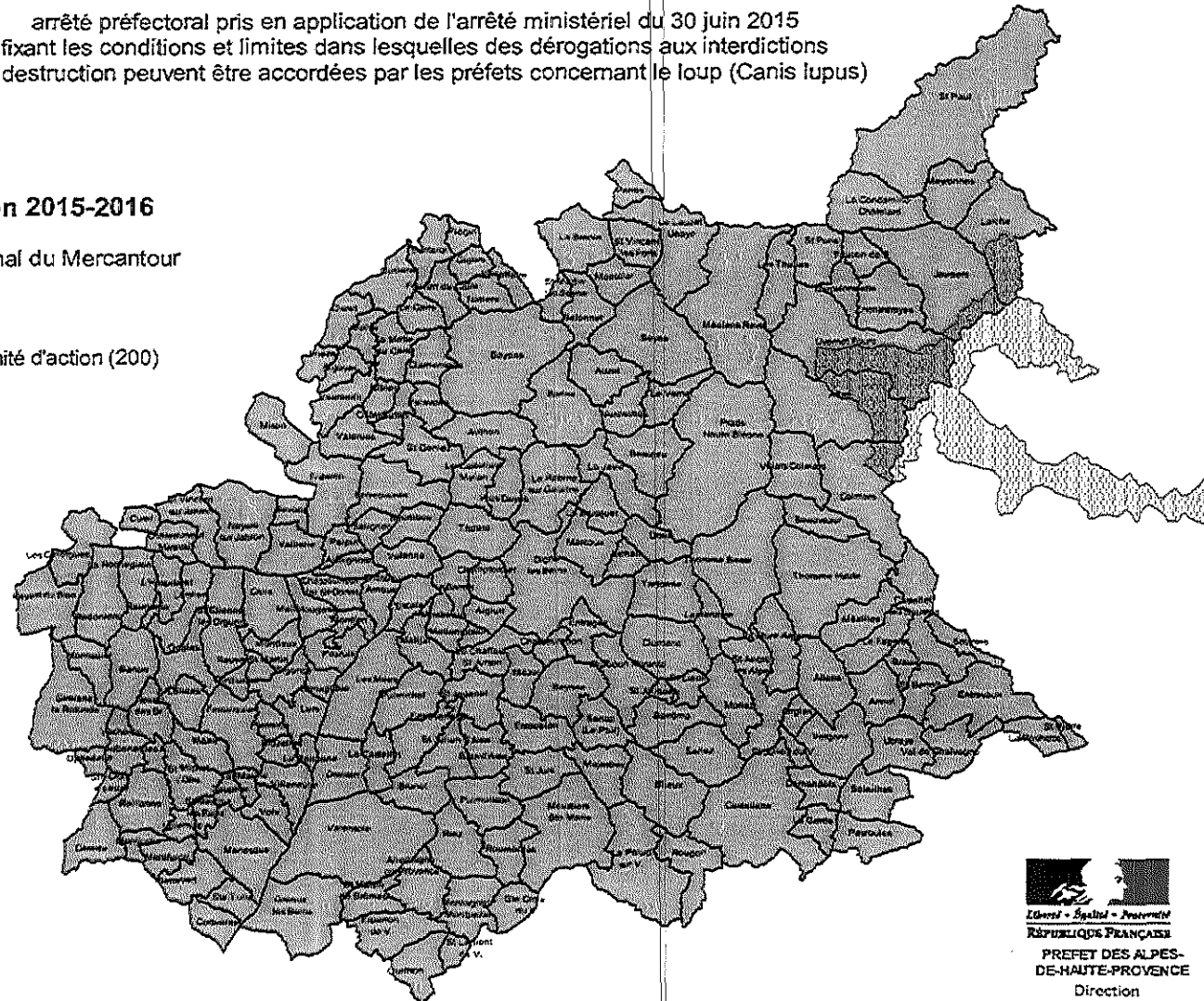
arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions
de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Zone exclue des unités d'action 2015-2016

 Zone coeur du Parc National du Mercantour

Unités d'action 2015-2016

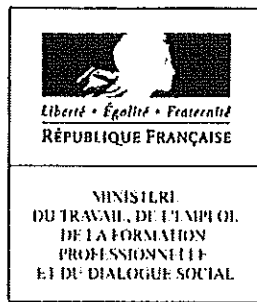
 commune située à l'intérieur d'une unité d'action (200)



Annexe

Sources : IGN BD CARTO - MNT 04 - DOT 04
Réalisation DDT/SEA/PP Carte 02.07.2015 - Zonage UA 2015/2016


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires



Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence
De la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION 2015177001 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une
section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence
Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de
signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Eric POLLAZZON, responsable de
l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

VU la décision n° 2014261-006 du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,

2^{ème} section 04-01-02 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail,

3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,

4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section 04-01-05 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail.

Article 2 : Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par l'article 3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;

Article 4 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, cette difficulté est signalée par le RUC qui l'anime, au responsable de l'unité territoriale et un intérim par décision du responsable de l'unité territoriale est alors mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

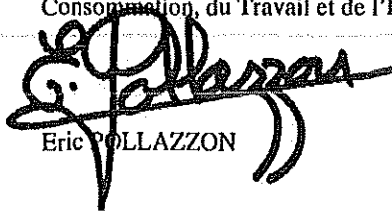
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les décisions en date des 29 et 30 septembre 2014 à compter du 26 juin 2015.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 26 juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA



Eric POLLAZZON